



Semestre 4 : Droit des groupements d'affaire

Licence 3 : Affaire/ judiciaire

EQUIPE PEDAGOGIQUE

Chargés du Cours : Professeurs Cheikh Abdou Wakhab NDIAYE et Moussa GUEYE

Chargés des Travaux dirigés :

Coordonnateur : M. Gilbert Coumakh FAYE

Autres membres :

- Mme Fatou Seck YOUM
- M. Papa Keyi Abel Fadomba NDONG
- M. Yacente Diène DIONE
- M. Thiero Amadou NDIOGOU
- M. Abdou Khadir DIALLO
- M. Madické DIOP
- M. Bira LO NIANG
- M. Serigne Ndiagna SOW

Bibliographie indicative

I. Les ouvrages

ALEXIS (C.), *Droit des sociétés. Droit commun et droit spécial des sociétés*, Dalloz, 2007, 259 pages.

AMBOULOU (H. D.), *Le droit des affaires dans l'espace OHADA*, Etudes africaines, L'harmattan 1^e édition, 2014, 274 pages.

AYANGMA AYAGMA (J.), *Le dirigeant de sociétés commerciales, le dirigeant sociétal officiel*, Tome 1, L'Harmattan, 2014, 366 pages.

BADJI (P.S. A.), *Réforme du droit des sociétés commerciales OHADA*, l'Harmattan-Sénégal 2016, CREDILA, 211 pages.

BONNARD (J.), *Droit des sociétés*, Hachette 3^{ème} éd. 2005 5

CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 4^{ème} éd, PUF, coll. « Quadrige », Paris, 2003, 951 pages.

COZIAN (M), VIANDIER (A) et DEBOISSY (F), *Droit des sociétés*, LexisNexis, 29^{ème} éd. 2016

DIEYE (A.), *Régime juridique des sociétés commerciales et du GIE dans l'espace OHADA*, 4^e éd. 2014, Cabinet Aziz DIEYE, 388 pages.

FENEON (A.), *Droit des sociétés en Afrique (OHADA)*, Lextenso éditions LDGJ 2015, 917 pages.

GUYON (Y.), *Traité des contrats, Les sociétés*, 3^e éd. LGDJ, 2003, 278, 478 pages.

Traité des contrats. Les sociétés. Aménagements statutaires et conventions entre associés, Paris L.G.D.J., 1993, 395 pages. ; *Droit des affaires*, Tome 1, *droit commercial général et sociétés*, 5^e édition, Paris, Economica, 1988, 926 pages.

ISSA-SAYEGH (J.) et LOHOUES OBLE (J.), *Harmonisation du droit des affaires*, Coll. Dr.Unif, Bruylant, 2000, 245 pages.

MERLE (Ph), *Doit des sociétés*, Dalloz, 2011, 15^e éd. D. Vidal, Droit des sociétés, LGDJ, 2006 A.

MESTRE (J.), *Lamy société commerciale*, Paris, Lamy 2009-2010.

NDIAYE (C. A. W), *Droit des sociétés de capitaux*, L'Harmattan, 2^{ème} ed., 2021, 488 pages.

NZOUABETH (D), *Le juge et le droit des sociétés OHADA : Contribution pour le traitement judiciaire des litiges entre associés*, Éditions universitaires européennes, Allemagne, 2011, 428 pages.

P. G. PUGOUE, F. ANOUKAHA, et J. NGUEBOU, *Le droit des sociétés commerciales et des GIE OHADA*, PUA, 1998

SAKHO (A.) *Les groupes de sociétés en Afrique : droit, pouvoir et dépendance économiques*, Paris, Karthala, CRES, 2010, 334 pages.

II. Les articles

ABA'A OYONO (J. C.), « De la faute de gestion au détournement de deniers publics ; réflexions sur la collusion des justices pénale et administrative en droit camerounais », in *Annales africaines*, nouvelle série, volume 2, décembre 2016, n° 5, CREDILA, p 131-152.

ADIDO (R.), « Les sociétés entre époux : survivance du principe de la prohibition dans la réforme de l'OHADA », *Penant* 848, pages 380-395.

AKAM AKAM (A.), « La cessation des fonctions des dirigeants de sociétés commerciales en droit OHADA », 20 pages. ;

« La responsabilité civile des dirigeants sociaux en droit OHADA », 27 pages.

BA (I.), « Observations sur l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE du Traité de l'OHADA », Ohadata D-10-32, 26 pages.

BADJI (P. S. A.), « OHADA et bonne gouvernance d'entreprise », in *Revue de l'ERSUMA*, Droit des affaires - Pratique professionnelle, N° 2 - Mars 2013, Doctrine. ; « La protection des tiers dans l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique », in *Nouvelles Annales africaines*, CREDILA, 2013, p 343. ; « Les orientations du législateur OHADA dans l'AUSCGIE révisé », *Revue de l'ERSUMA*, droit des affaires, pratiques professionnelles, n° 6, janvier 2016, études, pages 9-34. ; « Réflexion sur l'attractivité du droit OHADA », Université Laval, *Bulletin de droit économique*, 2014, 2 B. D. E, pages 50-63.

BERMOND de VAUX (M), « Le spectre de l'affectio societatis », *JCP* 1994, I, 346.

COURET (A), « L'intérêt social », *JCPE*, 1996, n°4 P. 1 et s.

DIATTA (T.), « Le maintien de la qualité d'associé dans le nouveau droit des sociétés OHADA », in *Annales africaines*, Nouvelle série, volume 1, avril 2018, n° 8, CREDILA, pages 47-91.

DIDIER (P), « La théorie contractualiste de la société », **Rev. soc.** 2004, p.94

DIOUF (M.), « Réflexion sur l'administration provisoire de société en droit sénégalais », Ohadata D-12-67 ; *bulletin d'information de la Cour suprême*, n° 1-2/ décembre 2010, 23 pages.

DIOUF (Nd.), « Actes uniformes et droit pénal des Etats signataires du traité de l'OHADA : la difficile émergence d'un droit pénal communautaire des affaires dans l'espace OHADA », Ohadata D-05-41, 14 pages.

LIBACHABER (R), « La société, un contrat spécial », *Mélanges JEANTIN*, 1999, 281

MBAYE (M. Nd.) et AMEWUNU (B.), « La délégation de pouvoir dans les sociétés commerciales : un moyen de prospérité et de bonne gouvernance des entreprises de l'espace OHADA », in *bulletin ERSUMA* de pratique professionnelle, n° 002, décembre 2017.

MODY KOKO- BEBEY, « La réforme du droit des sociétés commerciales de l'OHADA », *Rev. soc.* 2002, p.255

NGOM (Mb.), « Expertise de gestion », in *Encyclopédie du droit OHADA*, sous la direction du **Pr POUGOUÉ (P-G.)**, éd. Lamy 2010, pages 786-791.

PAILLUSSEAU (J), « Le droit OHADA : un droit important et original », *JCPE* n°5 2004, p. 1 et s. H.D.

SCHIMIDT (D), « L'intérêt commun des associés », *JCPE*, 1994, I, 404

III. Les thèses

ABDELMOUMEN (N.), *Hiérarchie et séparation des pouvoirs dans les sociétés anonymes de type classique*, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, soutenue le 6 décembre 2013, sous la direction de Alain COURET, 727 pages.

AMMAR (S.), *La rémunération des dirigeants sociaux*, Université Lille 2, soutenue le 30 novembre 2015, sous la direction de Madame Sophie Schiller, 560 pages.

BARRILON (C.), *Le critère de la qualité d'associé : Etude en droit français des sociétés*, Université Paris Ouest Nanterre, soutenue le 30 mars 2016, sous la direction de Marie-Laure COQUELET, 614 pages.

DARDOUR (A.), *L'influence de la gouvernance et de la performance sur la rémunération des dirigeants*, Université de Toulouse, soutenue le 18 mai 2009, sous la direction de Christiane ALCOUFFE, 372 pages.

DIOUF (M.), *L'Intervention du juge dans la vie des sociétés commerciales*, 2007, FSJP / UCAD Dakar, 491 pages.

ESKINAZI (D.), *La qualité d'associé*, Université de Cergy Pontoise, soutenue le 1^e décembre 2005, sous la direction d'Anne SOPHIE-BARTHEZ, 346 pages.

FAYE (G. C.), *La faute de gestion en droit OHADA des sociétés commerciales*, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 23 juillet 2019, sous la direction du professeur Yaya BODIAN, 420 pages.

MANGEMATIN (C.), *La faute de fonction en droit privé*, Université Montesquieu-bordeaux IV, soutenue le 09 novembre 2012, sous la direction de Valérie MALABAT, 770 pages.

NDIAYE (M.), *L'inégalité entre associés en droit des sociétés*, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, soutenue le 05 juillet 2017, sous la direction de Didier PORACCHIA, 480 pages.

NDIOGOU (T. A.), *La responsabilité pénale des dirigeants de sociétés commerciales dans l'espace OHADA*, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, soutenue le 24 décembre 2016, sous la direction de Dieunedort NZOUABETH, 369 pages.

NDONG (P. K. A.F.), *Le statut juridique des dirigeants de sociétés commerciales de l'OHADA à l'aune des contraintes de la responsabilité sociétale des entreprises*, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, soutenue le 31 octobre 2017, sous la direction de Dieunedort NZOUABETH et Deen GIBIRILA, 575 pages.

NZE NDONG DIT MBELLE (J-R.), *Le dirigeant de fait en droit privé français*, Université Nancy 2, soutenue le 09 juillet 2008, sous la direction de François JACQUOT, 412 pages.

NZOUABETH (D.), *Les litiges entre associés*, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, soutenue le 26 mars 2005, sous la direction de Ndiaw DIOUF, 445 pages.

SECK (I.), *La gestion des conflits d'intérêts en droit des sociétés commerciales OHADA*, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, soutenue le 31 octobre 2017, sous la direction de Patrice Samuel Aristide BADJI, 448 pages.

Séance 1 : La constitution de la société

Exercice : Cas pratiques

Cas 1

En visite dans la famille de votre oncle affairiste, qui suit particulièrement vos études, vous avez pris part à une conversation familiale portant sur la gestion de ses affaires.

Votre oncle qui vient de convoler en justes noces avec une agrochimiste, veut créer avec cette dernière une société de fabrication de glace alimentaire. Mais ayant opté pour la polygamie, il décide pour rassurer sa femme, de créer avec elle une société où ils ne seraient que deux.

Par ailleurs l'époux promet à sa femme de prendre en charge la totalité des apports nécessaires pour la création de ladite société. Qu'en pensez-vous ?

Cas 2

Trois amis décident de créer une SA.

AM fait un apport de 2 000 000 F CFA, BO qui fait un apport de son savoir-faire et SO fait un apport de 500 000 F CFA et quelques matériels informatiques.

Plusieurs points sont à éclaircir par rapport à cette société :

- a) En septembre, la Société Générale de Banque avait consenti un prêt de 8 000 000 de FCFA à SO pour le compte de la société
- b) AM en octobre a signé des contrats de travail et loué un local pour le compte de la société, parallèlement, il effectue un voyage de prospection pour le compte de la société en amenant avec lui sa femme et ses enfants.
- c) BO qui a reçu mandat de AM et SO a signé des contrats d'équipement avec des fournisseurs pour l'équipement du local loué par AM. Quel est le sort de ces différents actes ? La société pourrait-elle être immatriculée ?

Cas 3

Trois de tes cousines ayant suivi des formations en coiffure et soins esthétiques, veulent monter, sous forme de société, une SNC, un institut de beauté. La première cousine Astou qui est âgée de 17 ans ne souhaite pas faire d'apport ; la deuxième Khoudia âgée de 22 souhaite faire un apport en industrie ; et la dernière Amy, en curatelle souhaite faire un apport en numéraire d'un montant de 10 000 000 FCFA. Les cousines ont débuté leurs activités. Au bout d'un mois, elles ont décidé de procéder à l'immatriculation de leur société. Grande fut leur surprise quand le greffe a rejeté leur demande. Cependant, ayant une forte clientèle, elles décident de continuer leurs activités au mépris du rejet. Malheureusement, un contentieux naît entre un fournisseur de perruque et une des cousines, qu'il accuse lui devoir la somme de 3 000 000 de FCFA. Les autres se désolidarisent. Qu'en pensez-vous ?

Cas 4

Votre tante quant à elle, veut formaliser ses modestes activités de préparation de biscuits. N'ayant pas d'argent, elle compte s'associer avec votre oncle, son fils et une de ses amies pour mettre en place une entreprise commune. Votre oncle est prêt à apporter l'argent et le matériel nécessaire à la modernisation de l'activité ; le fils, souhaite remettre à sa mère ses économies à la banque d'un montant de 1 000 000 FCFA ; son amie souhaite apporter sa force de travail. Qualifiez les différents apports et préconisez le type de société à mettre en place.

Enfin dans le cadre de la société retenue, votre tante, toujours pas débarrassée de sa peur légendaire a perdu le sommeil depuis une semaine à cause de sa future position d'associée majoritaire dans l'affaire.

Encore une fois, votre oncle la rassure en se proposant de s'engager dans un acte extra statutaire à endosser l'entièvre responsabilité de toutes les dettes sociales en cas de problème. Qu'en pensez-vous ? Dans le même sillage, elle décide de priver son fils des bénéfices réalisés par la société pour une durée de 5 ans. Qu'en pensez-vous

Séance 2 : Les sanctions des irrégularités

Exercice 1 : Note écrite

La nullité pour irrégularité de constitution

Exercice 2 : Commentaire d'arrêt

CCJA, 1^{ère} Ch., Arrêt n° 001/2010 du 04 Février 2010

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), Première chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 04 février 2010 où étaient présents :

Messieurs Jacques M'BOSSO, Président

Doumssinrinmbaye BAHDJE, Juge

Biquezil NAMBAK, Juge, rapporteur

et Maître ASSIEHUE Acka, Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n°038/2004/PC du 02 avril 2004 et formé par Maîtres Louis Augustin FIDEGNON, avocat à la Cour, Hall des Arts, Loisirs et Sport de Cotonou, bloc administratif, 01 BP 1489 Cotonou, Yves KOSSOU, avocat à la Cour, Place Gandhi, immeuble Auto-Ecole Saint Christophe, 06 BP 1416 Cotonou et KOUAKOU Christophe, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan, 8, Boulevard CARDE, immeuble « La résidence » (ex-BORG), 2ème étage porte 8, 06 BP 1226 Abidjan 06, agissant au nom et pour le compte de Vincent ATHEY BOWER, de nationalité anglaise, Directeur de société, domicilié en Grande Bretagne P.O. Box 12 SHAFTESBURY-DORSET SP78 YG. ENGLAND, dans la cause l'opposant à la fois à INTERTRANS TRADING LIMITED GABON SARL, ayant pour conseils Maîtres Alidou ADAM, Avocat à la Cour, BP 11357 Niamey-Niger, BOUREIMA IDRISSE, Avocat à la Cour, BP 201 Niamey (Niger) et Liman MALICK, Avocat près la Cour d'appel de Niamey-Niger, à INTERTRANS TRADING LIMITED NIGER, ayant pour conseils la SCPA MANDELA, Avocats à la Cour, demeurant Rue des DJERMAKOYES, parcelle « H », Ilot 1878 BP 12040 Niamey-Niger et à la Société AMAR TALEB Automobiles (SATA) SARL ayant pour Conseil Maître Marc LE BIHAN, Avocat à la Cour, BP 343 Niamey-Niger, en cassation de l'Arrêt n° 16 rendu le 06 février 2004 par la Cour d'appel de Niamey et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, par décision en matière civile, et en dernier ressort

Reçoit les appels de Vincent Athey Bower et Intertrans Trading Limited Niger réguliers en la forme ;

Au fond : annule le jugement attaqué pour violation de la loi (insuffisance de motifs) ;

Evoque et statue à nouveau ;

Donne acte à la société Intertrans Trading Limited Niger de son désistement de la procédure de faux ;

Rejette les exceptions soulevées par les appellants ;

Dit que l'action de Intertrans Trading Limited Gabon est recevable ;

Dit que la marque "Business King Size" est la propriété de la « Société Intertrans Trading Limited Gabon » d'Edmond Messan Joseph ;

Annule l'enregistrement de la marque "Business King Size" fait au profit de la Société "Intertrans Trading Limited" SARL Niger et ordonne sa transcription et sa publication au registre spécial de l'OAPI ;

Fait défense à Vincent Athey Bower d'utiliser la marque "Business King Size" sous astreinte de 2.000.000 F par jour de retard ;

Déboute les parties du surplus de leur demande ;

Condamne Vincent Athey Bower et "Intertrans Trading" Limited SARL Niger aux dépens » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les trois moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Biquezil NAMBAK ;

Ouï Maître Yves KOSSOU, pour la partie demanderesse en ses observations et nul pour les parties défenderesses non comparantes, la procédure orale ayant été autorisée ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier de la procédure qu'Intertrans Trading Niger SARL avait été créée le 03 septembre 1998 par Messieurs Vincent ATHEY BOWER et Edmond Joseph MESSAN qui en assurait la gérance ; que le 15 septembre 1998, Monsieur Edmond Joseph MESSAN avait fait le dépôt au greffe du Tribunal régional de Niamey d'une demande d'enregistrement d'une marque de cigarette dénommée « Business King Size », marque qu'il avait enregistrée le 06 octobre 1998 auprès de l'OAPI pour le compte d'« Intertrans Trading Limited Gabon », une autre société qu'il avait créée le 25 mai 1988 ; que pour les besoins de l'exploitation commerciale de ladite marque, Monsieur Edmond Joseph MESSAN avait procédé à un second enregistrement de celle-ci à l'OAPI pour le compte d'Intertrans Trading Niger SARL ; qu'à la suite des divergences intervenues entre les deux associés, Monsieur Edmond Joseph MESSAN décidait de se retirer d'Intertrans Trading Niger SARL et souhaitant emporter la marque « Business King Size » avait, par acte d'assignation en date du 22 mai 2002, saisi le Tribunal régional de Niamey lequel, par Jugement n° 341 du 13 novembre 2002, annulait l'enregistrement effectué au nom de toute autre société et déclarait la marque « Business King Size » propriété de la société Intertrans Trading Limited Gabon ; que sur appel interjeté par Monsieur Vincent ATHEY BOWER, la Cour d'appel de Niamey avait rendu l'Arrêt n° 16 du 02 février 2004 dont pourvoi ;

(...)

Sur le deuxième moyen

Vu les articles 75 et 242, alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Attendu qu'il est également fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 13 de l'Acte uniforme susvisé en ce que, selon les dispositions dudit article 13, les statuts de la prétendue société INTERTRANS TRADING LIMITED GABON devaient énoncer obligatoirement les 12 mentions édictées par ledit article ; or, à la lecture des statuts produits au débat, aucune des mentions obligatoires exigées par l'Acte uniforme n'y est indiquée. Ce qui laisse deviner aisément que cette société est purement fictive et qu'elle n'a aucune existence juridique ; qu'il y a donc lieu de la déclarer inexistante ;

Mais attendu que les articles 75 et 242, alinéa 2 de l'Acte uniforme susvisé disposent respectivement que « si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par le présent Acte uniforme ou si une formalité prescrite par celui-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé peut demander à la juridiction

compétente, dans le ressort de laquelle est situé le siège social, que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public peut également agir aux mêmes fins » et « l'énonciation incomplète des mentions devant figurer dans les statuts n'entraîne pas la nullité de la société » ; qu'il suit, en l'espèce, que c'est à tort que le demandeur au pourvoi soulève la nullité de la société INTERTRANS TRADING LIMITED GABON pour le défaut dans les statuts de celle-ci de certaines mentions prévues par l'article 13 précité de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il échète de rejeter ledit moyen comme étant non fondé ;

(...)

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi formé par Monsieur Vincent ATHEY BOWER ;

Le condamne aux dépens.

Séances 3 : Les associés

Exercice 1 : Note écrite

La perte de la qualité d'associé

Exercice 2 : commentaire d'arrêt

CCJA, arrêt n°134/2015 du 12 novembre 2015

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 12 novembre 2015 où étaient présents :

Messieurs Abdoulaye Issoufi TOURE, Président, rapporteur Namuano Francisco DIAS GOMES, Juge

Djimasna N'DONINGAR, Juge et Maître Jean Bosco MONBLE, Greffier,

Sur le pourvoi enregistré le 10 mars 2014 au greffe de la Cour de céans sous le n°037/2014/PC et formé par Maître Mounir Houssein MOHAMED, Avocat à la Cour, Commune de Kaloum, quartier Sandervalia, immeuble Mirna, agissant au nom et pour le compte de la Société Générale de Banques en Guinée dite SGBG et la Société Générale France, toutes deux sociétés anonymes ayant respectivement leurs sièges à Conakry, cité Chemin de fer et à Paris 29, Boulevard Haussmann, dans la cause les opposant à la Société Hann et Compagnie, société anonyme dont le siège est à Conakry, commune de Matam ayant pour conseils Maître Maurice Lamey KAMANO, Avocat à la Cour demeurant commune de Kaloum quartier Kouléwondy, Maître Lamine SIDIME, Avocat à la Cour demeurant quartier Sandervalia et Maître Aliou Ninangadou, Avocat à la Cour, 01 BP 2150 Abidjan 01, en cassation de l'arrêt n°552 rendu le 19 novembre 2013 par la Cour d'appel de Conakry et dont le dispositif est le suivant : « Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme : Reçoit les appels interjetés ;

Au fond : Dit que la Cour dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour statuer sur les demandes des parties ;

Passe outre la demande de consultation écrite ou orale présentée par les appelantes principales ;

Constate que les fonds propres nets de la SGBG S.A de 140.000.000.000 GNF avoisinent trois (3) fois son capital social de 50.100.000.000 GNF ;

Dit que les fonds propres nets de la SGBG SA sont suffisants pour permettre la distribution des bénéfices de l'exercice 2011 et son fonctionnement normal,

En conséquence Confirme le jugement n°013 en date du 14 février 2013 du tribunal de première instance de Kaloum en toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts ; Reformant partiellement le jugement sur ce point, condamne la Société Générale de Frances SA au paiement à la Société Hann et Compagnie de la somme de 1.000.000.000 GNG à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ; Met les frais et les dépens à la charge de la société Générale de France et la SGBG S.A » ;

Les requérantes invoquent à l'appui de leur pourvoi, les deux moyens de cassation, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Abdoulaye Issoufi TOURE, Premier vice-président ; Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage de l'OHADA ; Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure qu'en 1985 a été créée la Société Générale de Banques dite SGBG avec pour actionnaires la Société Hann et Compagnie, la Société Générale de France et la Société Bayerische Hypo Und Vereinsbank ; que le 27 juin 2012, l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires a délibéré sur les bénéfices de 2011 et a décidé d'affecter 60.383.400.000F aux réserves de la Banque et de distribuer 21.962.000.000 F sur lesquels 6.607.432.415 sont revenus à la société Hann et compagnie ; que cette société s'est élevée contre ladite délibération et par exploit du 06 septembre 2012 assignait la SGBG, la Société Générale de France et la société Bayerische devant le tribunal de première instance de Kaloum à Conakry, sollicitant l'annulation de la délibération, la distribution intégrale des dividendes de 2011 et l'allocation de dommages-intérêts ; que le Tribunal par jugement n°013 du 14 février 2013 faisait droit à la requête en condamnant la SGBG à 800.000.000 à titre de dommages-intérêts ; que sur appel de la SGBG et de la Société Générale de France, la Cour d'appel de Conakry rendait l'arrêt dont pourvoi ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 130 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Attendu qu'il est fait grief

à l'arrêt déféré d'avoir considéré que les fonds propres nets de la SGBG d'un montant de 140.000.000.000 F étaient suffisants pour relancer ses activités et honorer ses engagements vis-à-vis de ses partenaires et que les actionnaires majoritaires ne prouvaient pas que la décision d'affecter une partie des bénéfices aux réserves, n'était pas prise dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment des membres de la minorité alors que, l'article 130 pose trois conditions pour caractériser l'abus de majorité à savoir une décision non justifiée par l'intérêt de la société, une décision dans le seul intérêt des associés majoritaires ; et une décision contraire aux intérêts des associés minoritaires ; qu'en l'occurrence selon le moyen, l'arrêt ne spécifie aucune de ces conditions et met en outre la charge de la preuve de l'abus au compte des associés majoritaires ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 130 alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997 « ...Il y a abus de majorité lorsque les associés majoritaires ont voté une décision dans leur seul intérêt, contrairement aux intérêts des associés minoritaires, et que cette décision ne puisse être justifiée par l'intérêt de la société. » ; qu'au regard de cette disposition, l'arrêt querellé n'a relevé la réalisation d'aucune de ces conditions se limitant à déclarer que la réserve de 140.000.000.000 F était suffisante, encourant ainsi la cassation ;

Sur l'évocation

Attendu que par exploit du 29 mars 2013, la société Générale de France et la SGBG par l'organe de leur conseil, Maître Mounir Houssein MOHAMED ont déclaré interjeter appel du jugement n°013, rendu le 14 février 2013 par le Tribunal de première instance de Kaloum ; que la Société Hann en a, elle aussi, relevé appel incident ;

Attendu que les appelantes principales ont conclu à l'infirmation du jugement entrepris en exposant que la délibération contestée est conforme aux intérêts de la SGBG ; qu'elles sollicitent la prescription d'une consultation aux fins de faire déterminer par l'organe approprié l'opportunité de la délibération ; que la preuve de l'abus devait être apportée par l'associée minoritaire demanderesse à l'instance ; que la volonté de la Société Hann d'obtenir la distribution de tous les dividendes relève d'intérêts égoïstes ; qu'enfin, elles réclament chacune 5.000.000.000 F de dommage-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Attendu que la société Hann appelante incidente a conclu par l'organe de Maîtres Maurice Lamey KAMANO, Salifou BEAVOGUI et Laye SANO, Avocats à la Cour à la confirmation

du jugement entrepris sauf pour les dommages-intérêts qu'elle souhaite être ramenés à 3.000.000.000 F ;

Attendu que la preuve de l'abus de majorité n'a pas été rapportée par la Société Hann et Compagnie ; qu'il échet donc de la débouter de toutes ses demandes fins et conclusions, en infirmant le jugement dont appel ;

Attendu que par rapport à la demande reconventionnelle, il n'a été relevé aucune intention de nuire dans l'action intentée par Hann et Compagnie ; qu'il y a lieu de rejeter la demande de dommages-intérêts de la Société Générale France et de la SGBG ;

Attendu que la Société Hann et Compagnie succombant sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Casse l'arrêt n°552 rendu le 19 novembre 2013 par la Cour d'appel de Conakry ;

Evoquant et statuant au fond :

Infirme le jugement n°013 rendu le 14 février 2013 par le Tribunal de première instance de Kaloum ; Statuant à nouveau : Déclare la requête de la Société Hann et Compagnie mal fondée ;

L'en déboute ;

Rejette la demande reconventionnelle de la Société Général France et de la SGBG ;

Condamne la Société Hann et compagnie aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier

Séance 4 : Les dirigeants sociaux

Exercice 1 : Note écrite

La notion de dirigeant dans l'AUDSC-GIE

Exercice 2 : Commentaire d'articles

Commenter les articles 161 et 165 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ci-dessous reproduits :

Article 161 : « *Sans préjudice de la responsabilité éventuelle de la société, chaque dirigeant social est responsable individuellement envers les tiers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.* »

Si plusieurs dirigeants sociaux ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers. Toutefois, dans les rapports entre eux, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage ».

Article 165 : « *Chaque dirigeant social est responsable individuellement envers la société, des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.* »

Si plusieurs dirigeants sociaux ont participé aux mêmes faits, la juridiction compétente détermine la part contributive de chacun dans la réparation du préjudice, dans les conditions fixées par le présent Acte uniforme pour chaque forme de société ».

Séance 5 : La dissolution de la société commerciale

Exercice 1 : Note écrite

La dissolution anticipée de la société

Exercice 2 : Commentaire de jugement

Tribunal de Commerce de Conakry, 3e section, Jugement n° du 30 Décembre 2019

LE TRIBUNAL :

Vu les pièces du dossier ;

Après avoir entendu les parties en leurs moyens et prétentions respectifs ;

Après en avoir délibéré ;

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties :

Par acte en date du 29 juillet 2019 servi par Maître Mohamed Cherif CAMARA, Huissier de justice à Conakry, Thierno Nouhou BARRY, Mariama BARRY,

Aïssatou BARRY, Fatoumata Diaraye BARRY, Kadiatou BARRY, Yaghouba BARRY et Rougariatou BARRY ont fait assigner Boubacar BARRY, Hadja Aïssatou DIALLO, Abdoulaye BARRY, Mamadou Saliou BARRY, Hadja Cellou BARRY, Amadou DIALLO et Boubacar BARRY pour obtenir la dissolution de la société ELECTE-GUI SARL ;

A l'appui de leur action, les demandeurs soutiennent être tous héritiers de feu Oumar BARRY, décédé le 14 novembre 2017, et qui, de son vivant, a fondé la société ELECTE-GUI SARL par acte en date du 02 août 2002, à laquelle il a fait adhérer pour des raisons personnelles, en qualité d'associés, ses garçons Thierno Nouhou BARRY et Boubacar BARRY ainsi que deux autres proches à lui ;

Ils exposent qu'après le décès de l'associé et gérant Oumar BARRY, un conseil de famille s'est tenu le 08 décembre 2017 et a été sanctionné par un procès-verbal, aux termes duquel Boubacar BARRY, l'un des fils du défunt et par ailleurs associé de ELECTE-GUI SARL, a été désigné pour gérer la société à titre provisoire, à charge pour lui de rendre compte à ses cohéritiers de toutes ses activités sociales ;

Ils précisent que cette désignation a été formalisée par la modification du RCCM le 28 décembre 2017, sous le n° 449/2017 ;

Depuis que Boubacar BARRY a pris la gérance de la société, s'indignent les demandeurs, il a détourné à son profit toutes les activités d'ELECTE-GUI SARL, en excluant les autres associés et cohéritiers qui demeurent de facto étrangers à leur structure commune ;

A titre simplement illustratif, les demandeurs affirment qu'en 2016, alors que Oumar BARRY était vivant, ELECTE-GUI a été adjudicataire d'un contrat de construction (N° 2016/148/1/1/13/CP) de 84 salles de classe dans les préfectures de Gaoual et Koundara ; et que pour y parvenir, elle s'est mise en partenariat avec la société Totracom SARL, pour une rémunération totale de 4.900.000.000 GNF dont 2.700.000.000 GNF sont revenus à ELECTE-GUI SARL ;

Plus étonnant, poursuivent-ils, ils se sont rendus compte que le jour même du décès d'Oumar BARRY, soit le 14 novembre 2017, Boubacar BARRY a, sur la base d'une fausse procuration, retiré d'un des comptes d'ELECTE-GUI la somme de 312.000.000 GNF dont la destination n'a jamais été élucidée ;

Les derniers montants frauduleusement sortis du patrimoine de la société par le gérant, sans compte rendu, sont, d'après les demandeurs, 183.159.000 GNF pour une opération du 15 février 2019, 57.422 euros pour le 21 mars 2019 et 17.422 euros pour le 20 avril 2019 ;

Ils affirment qu'en dehors de la mascarade financière organisée par le gérant Boubacar BARRY, la société ELECTE-GUI est sérieusement paralysée dans son fonctionnement, en ce que depuis le décès de Oumar BARRY, il n'y a eu ni assemblée générale, ni partage de dividendes, ni aucun compte rendu de la part du gérant ; toutes choses qui ont contribué à dégrader l'affectio societatis de certains associés ;

Les héritiers BARRY, qui précisent agir en qualité d'associés par succession à feu Oumar BARRY, estiment qu'au regard de la situation actuelle due à la gestion opaque et patrimoniale de Boubacar BARRY, il est impossible pour ELECTE-GUI SARL de retrouver un fonctionnement normal au sens de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales ;

Raisons pour lesquelles, ils sollicitent du Tribunal de faire application des dispositions de l'article 200-5 de l'AUSC/GIE et prononcer la dissolution de la société ELECTE-GUI SARL et prendre toutes mesures nécessaires à sa liquidation ; ils sollicitent en outre l'exécution provisoire de la présente décision ;

En réplique, après le rejet par le Tribunal, à l'audience du 04 novembre 2019, des exceptions de nullités et fins de non-recevoir soulevées par eux, les défendeurs rejettent toutes les allégations des demandeurs ;

En effet, ils rappellent que l'ensemble des héritiers de feu Oumar BARRY ont déjà procédé au partage amiable de sa succession, ce qui n'a pas empêché les demandeurs, fustigent-ils, d'initier une procédure de partage successoral devant le Tribunal de Mafanco ;

Ils soutiennent que ces demandeurs n'ont eu cesse d'inventer des procédures civiles et pénales, même les plus inappropriées, pour simplement les embêter, mais que toutes ont connu un échec cuisant ;

Pour Boubacar BARRY et les autres défendeurs, ce sont bien les demandeurs qui sont animés de mauvaise foi et veulent à tout prix l'évincer de la gérance de la société alors que toutes ses actions sont menées exclusivement dans l'intérêt de la société, donc de tous ;

Sur la dissolution, les défendeurs réfutent les arguments de leurs adversaires et soutiennent que l'article 200 point 5 de l'AUSC/GIE ne peut s'appliquer au cas d'espèce puisque, selon eux, la mésentente invoquée, si elle existe vraiment, est du fait exclusif de ceux qui sollicitent la dissolution ;

Ils se fondent sur plusieurs jurisprudences admises dans l'espace OHADA pour soutenir que « celui qui entend solliciter la dissolution anticipée de la société ne doit pas avoir provoqué la mésentente sur laquelle il s'appuie pour la demander. Il doit apporter la preuve des justes motifs pour que son action prospère. » ;

Ils font remarquer que malgré les obstructions des demandeurs, la société ELECTE-GUI SARL réalise d'excellents chiffres d'affaires et a une santé financière assez stable, grâce à la compétence et au dévouement du gérant Boubacar BARRY qui est juste victime de son succès dans la gérance et à qui l'on ne peut objectivement rien reprocher ;

Ils rappellent qu'à plusieurs reprises, Thierno Nouhou BARRY a refusé de prendre part à des assemblées générales auxquelles il avait été pourtant régulièrement convié par voie d'huissier, démontrant ainsi sa mauvaise foi et sa responsabilité dans ce qu'il appelle lui-même « mésentente rendant impossible le fonctionnement de la société » ;

C'est pourquoi, concluent-ils, ils sollicitent du Tribunal de constater que la société ELECTE-GUI SARL fonctionne normalement, dire que l'action en dissolution des demandeurs résulte de l'expression de leur mauvaise foi et en conséquence, les en débouter simplement ;

Puis, à titre reconventionnel, ils sollicitent la condamnation des demandeurs à leur payer la somme de 100.000.000 GNF pour procédure abusive ;

MOTIFS DE LA DECISION :

I- Sur la forme :

Sur la recevabilité :

Monsieur Thierno Nouhou BARRY et ses codemandeurs ont introduit la présente procédure conformément aux conditions de forme et de fond requises par la loi ; Cette action mérite alors d'être reçu en la forme ;

II- Sur le fond :

Sur la dissolution de la société :

Aux termes de l'article 200 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSC/GIE), la société peut prendre fin « par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société » ;

En l'espèce, les faits relèvent une incompréhension aigue entre les héritiers de feu Oumar BARRY qui, de façon indivise, sont tous associés d'ELECTE-GUI dans la proportion de la part sociale du défunt, conformément à l'article 14-2 des statuts de la société ELECTE-GUI SARL ;

Ces incompréhensions ayant débordé le cadre familial s'invitent de nos jours dans les activités de la société, de sorte qu'il existe manifestement un clivage entre les deux groupes d'héritiers, constituant ainsi un empêchement au fonctionnement efficient et normal de la société ;

Surtout, il est utile de noter que les procédures pénales antérieures engagées contre le gérant Boubacar BARRY démontrent le niveau élevé de mésentente entre les associés et dénote du manque de confiance de Thierno Nouhou et consorts dans leur cohéritier gérant, de sorte que leur *affectio societatis*, c'est-à-dire leur volonté d'appartenir à la société, a disparu ; Contrairement aux dires du gérant Boubacar BARRY, la bonne santé financière de la société ne peut d'emblée faire échec à la demande de dissolution, puisqu'en théorie, une société dont les finances sont reluisantes peut ne pas fonctionner normalement, or la dissolution anticipée,

telle qu'envisagée dans le cas d'espèce, repose sur l'impossibilité de fonctionnement normal de la société, et non sur un quelconque manque de résultat comptable ;

Il demeure évident que depuis la mort d'Oumar BARRY, alors qu'elle réalise d'énormes bénéfices, comme l'avoue le gérant lui-même, la société ELECTE-GUI SARL n'a tenu aucune assemblée générale, ni procédé à aucun partage de dividendes ;

Ces manquements sont caractéristiques d'un fonctionnement anormal de la société dû à la mésentente entre les associés ;

Même si pour dégager sa responsabilité, le gérant Boubacar BAH dit avoir maintes fois invité Thierno Nouhou BARRY à des assemblées finalement boycottées par celui-là, il n'en demeure pas moins que ces assemblées n'ont jamais été tenues, encore moins des partages de dividendes ;

Or, conformément à l'article 337 de l'AUSC/GIE, il était des obligations du gérant de convoquer et d'organiser les assemblées générales, même dans l'hypothèse d'un refus de participation de Thierno Nouhou BARRY, d'autant plus que la société comprend d'autres associés, surtout statutaires ;

En tout état de cause, avec ou sans la participation de Thierno Nouhou BARRY, ELECTE-GUI SARL n'a jamais tenu d'assemblée générale sous la gérance de Boubacar BARRY ;

Et l'impossibilité de tenue de ces assemblées générales est consécutive à la mésentente caractérisée entre les associés d'ELECTE-GUI SARL, aujourd'hui divisés en deux groupes partisans ;

Enfin, il convient de constater que la mésentente entre les associés Thierno Nouhou BARRY et Boubacar BARRY, chacun suivi d'autres associés, rend impossible le fonctionnement normal d'ELECTE-GUI SARL qui, du fait de cette mésentente n'arrive plus à tenir d'assemblée générale pour discuter de sa vie sociale ;

Et de toute évidence, cette paralysie fonctionnelle ne peut perturber et mérite de cesser, d'autant plus que Thierno Nouhou BARRY, en sa qualité d'associé à part entière, et d'autres coassociés dans la proportion de la part de feu Oumar BARRY, sollicitent la dissolution comme étant seule issue possible ;

En conséquence, en application de l'article 200-5 visé plus haut, il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société ELECTE-GUI SARL ;

(...)

Sur les dépens :

En l'espèce, il est évident que les défendeurs ont perdu le procès ;

Mais par commodité et équité, il est plus judicieux de mettre les dépens à la charge de la société ELECTE-GUI SARL, en application des dispositions de l'article 741 du CPCEA ;

Sur l'exécution provisoire :

En l'espèce, il n'y a ni péril ni urgence en la demeure, ni aucune autre condition nécessaire à l'exécution provisoire, conformément aux dispositions de l'article 574 du CPCEA ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de ce jugement ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;
Après en avoir délibéré ;

En la forme : Reçoit Thierno Nouhou BARRY, Mariama BARRY, Aïssatou BARRY, Fatoumata Diaraye BARRY, Kadiatou BARRY, Yaghouba BARRY et Rougariatou BARRY en leur action ;

Au fond : Les y dit bien fondés ;

Constate la mésentente entre des associés de la société ELECTE-GUI SARL empêchant le fonctionnement normal de celle-ci ;

En conséquence, prononce la dissolution de la société ELECTE-GUI SARL, immatriculée sous le n° RCCM/GC- KAL/06.706A/2005 du 12 janvier 2005 ;

Nomme Maître Lansana TAMADOU, Notaire à Conakry, en qualité de liquidateur de la société ELECTE-GUI SARL, dissoute ;

Lui accorde, pour l'accomplissement de sa mission, un délai de trois mois à compter de la signification à lui de la présente décision ;

Dit que le liquidateur aura essentiellement pour mission de déterminer le patrimoine d'ELECTE-GUI SARL tant dans son actif que dans son passif, payer les dettes sociales, recouvrer les créances sociales et partager le solde entre tous les cinq associés statutaires; les héritiers de feu Oumar BARRY étant pris en indivision dans sa part sociale ;

Fixe à 50.000.000 GNF la rémunération du liquidateur, à la charge de la société ELECTE-GUI SARL ;

Ordonne la publication de la présente décision dans un journal d'annonces légales paraissant à Conakry, par les soins du Chef du greffe de ce siège ;

Déboute les défendeurs de toutes leurs prétentions comme non fondées ;

Met les dépens à la charge de la société ELECTE-GUI SARL ;

Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision ;

Le tout en application des articles 200, 201, 202, 204, 207, 208, 210, 226 et 227 de l'AUSC/GIE, 574 et 741 du CPCEA ;